

Statuts de l'Association *Les Concerts du Cœur Fribourgeois*

I – Forme juridique, but et siège

Art. 1: Dénomination

Sous le nom de *Les Concerts du Cœur Fribourgeois*, il est créé une association sans but lucratif régie par les présents Statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2: Buts

L'Association a pour buts:

- de produire et réaliser des concerts de qualité pour les personnes n'ayant pas accès aux salles de concert traditionnelles en particulier dans les établissements médico-sociaux et éducatifs, hôpitaux et centres pénitentiaires du canton de Fribourg;
- de sélectionner et soutenir des musicien·nes professionnel·les* en leur permettant d'exprimer leur talent auprès de personnes âgées, hospitalisées, incarcérées ou en situation de handicap ou de précarité;
- d'ouvrir de nouveaux horizons à ces artistes et de leur offrir une vision sociale de leur profession.

Les buts de l'Association sont analogues à ceux des autres associations cantonales des *Concerts du Cœur*. Les différentes associations cantonales des *Concerts du Cœur* travaillent en étroite collaboration et selon les standards définis dans une Convention par l'Association du Valais.

Art. 3: Siège et durée

Le siège de l'Association est à Fribourg. Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

* Par « musicien·nes professionnel·les » est entendu des artistes de qualité, indépendamment des diplômes obtenus.

II – Membres

Art. 4: Membres ordinaires

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des buts fixés par l'article 2. Les membres s'engagent à verser chaque année une cotisation minimale fixée par l'Assemblée générale. Tout membre, du fait même de son admission, est soumis aux Statuts de l'Association.

Art. 5: Membres de soutien et membres d'honneur

Sont qualifiés de membres de soutien, toute personne ou organisme membre de l'Association qui a pris l'engagement de s'acquitter d'une cotisation supérieure à la cotisation de base pour une durée de trois ans minimum. La cotisation de soutien est fixée par l'Assemblée générale.

La qualité de membre d'honneur peut être conférée à toute personne contribuant ou ayant contribué de manière exceptionnelle au rayonnement de l'Association ou à la réalisation de ses buts. Le membre d'honneur est dispensé de cotisation. Il n'a pas le droit de vote à l'Assemblée.

Art. 6: Admission

Les demandes d'admission sont adressées par courrier écrit ou électronique au Comité. L'admission est présumée acceptée si le Comité ne la refuse pas dans les trois mois dès la réception de la demande. Le Comité n'est pas tenu de motiver sa décision. Un recours contre celle-ci auprès de l'Assemblée générale est réservé. Tout nouveau membre doit adhérer aux buts de l'Association.

Art. 7: Démission

Tout membre peut démissionner de l'Association pour la fin de l'année civile. Il doit en informer le Comité, par courrier postal ou électronique, au minimum trois mois à l'avance.

La cotisation annuelle reste due jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 8: Exclusion

La qualité de membre se perd par l'exclusion pour de « justes motifs ».

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

En cas de non-paiement répété des cotisations le Comité peut décider de l'exclusion d'un membre.

III – Organisation de l'Association

Art. 9: Les organes de l'Association

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- l'organe de révision des comptes.

L'Assemblée Générale

Art. 10: Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Art. 11: Compétence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les attributions suivantes:

- adopter et modifier les Statuts, aux conditions de l'article 25;
- nommer et révoquer les membres du Comité et l'organe de révision des comptes;
- approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget;
- donner décharge au Comité pour sa gestion annuelle;
- fixer le montant des cotisations annuelles;
- délibérer sur la politique générale et déterminer les orientations de travail;
- statuer en dernier recours en matière d'admission ou d'exclusion des membres;
- nommer les membres d'honneur sur proposition du Comité;
- dissoudre l'Association aux conditions de l'article 26;
- prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort du Comité.

Art. 12: Assemblées

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice social.

Le Comité convoque les Assemblées générales par courrier écrit ou électronique adressé aux membres au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Pour être prises en compte par le Comité et être soumises à l'Assemblée générale, les propositions individuelles des membres doivent être transmises au Comité au minimum 10 jours avant l'Assemblée.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir ou lorsque 1/5 des membres en fait la demande. Les séances peuvent dans les cas exceptionnels avoir lieu par vidéoconférence.

Art. 13: Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le-la Président·e du Comité ou en cas d'empêchement par un autre membre du Comité.

Art. 14: Votations

Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu par bulletin secret.

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante. Demeurent réservées les dispositions statutaires ou légales qui prévoient une majorité qualifiée ou un quorum.

Une décision par voie de circulation est possible si elle est unanime et faite par courrier écrit ou électronique (voir art. 66 al. 2 CCS).

Art. 15: Ordre du jour de l'Assemblée

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle comporte notamment:

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée;
- les rapports du trésorier, de l'organe de révision des comptes et leur approbation;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de révision des comptes;
- les propositions individuelles éventuelles;
- la fixation des cotisations ordinaire et de soutien;
- la proposition éventuelle de modification des Statuts. Dans ce cas le nouveau texte doit impérativement être joint à la convocation.

Le Comité

Art. 16: Comité

Le Comité est composé de trois à neuf personnes choisies par l'Assemblée générale parmi les membres. Les membres du Comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Art. 17: Commission

Le Comité peut nommer des commissions composées de membres de l'Association ou de tiers et leur déléguer des tâches déterminées. Chaque commission est présidée par un membre du Comité qui fait rapport au Comité des activités de sa commission.

Art. 18: Compétences

Le Comité dirige et administre l'Association. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle de la Présidence est prépondérante. Il se réunit autant de fois que nécessaire mais au moins 2 fois par an, sur convocation de la Présidence ou à la demande d'un de ses membres. Les autres associations cantonales des *Concerts du Cœur* sont invitées aux séances du Comité. Elles y sont représentées par un membre de leur comité ou de la direction artistique avec voix consultative.

Le Comité est chargé:

- d'exécuter et d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale;
- de prendre toutes mesures utiles pour atteindre l'objectif que s'est fixé l'Association;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de statuer sur l'admission, la démission et l'éventuelle exclusion des membres;
- de veiller à l'application des Statuts;
- d'établir le budget et de rédiger le rapport d'activité ainsi que les comptes;
- d'administrer les biens de l'Association;
- d'engager le personnel et la Direction artistique ainsi que de confier à tous membres de l'Association ou à des tiers tout mandat.

Le Comité représente l'Association envers les tiers. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à des tiers et fixe leur mode de signature.

Art. 19: Organisation interne du Comité

Le Comité s'organise lui-même, fixe le mode de signature de ses membres et désigne parmi ses membres les titulaires des diverses fonctions.

Le Comité comporte:

- un-e présidente;
- un-e vice-présidente;
- un-e secrétaire;
- un-e trésorier-ère.

Une même personne peut cumuler deux fonctions.

Art. 20: Obligations des membres du Comité

- Les membres du Comité participent à toutes les réunions dans la mesure du possible: Assemblée générale, réunion d'idées ainsi qu'à la vie de l'Association.
- Ils exercent bénévolement leur mandat et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
- Ils sont dispensés de cotisation.

L'organe de révision des comptes

Art. 21: Organe de révision des comptes

L'organe de révision est élu par l'Assemblée générale pour un an.

Il est rééligible.

Il vérifie les comptes annuels de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Les dispositions de l'article 69b du Code civil demeurent réservées.

La direction artistique

Art. 22: Direction artistique

Le Comité engage une Direction artistique composée d'une ou plusieurs personnes.

La Direction artistique a une compétence exclusive dans le domaine artistique sous réserve du respect des buts de l'Association.

Elle bénéficie de la liberté artistique et opère les choix nécessaires au bon fonctionnement des concerts.

Elle assiste dans la mesure du possible aux réunions du Comité, avec voix consultative et fixe en accord avec celui-ci et en fonction des ressources disponibles, les cachets attribués aux artistes.

IV – Ressources, comptabilité et exercice annuel

Art. 23: Ressources

Les ressources de l'Association sont:

- les cotisations des membres ordinaires et de soutien;
- les subventions, dons et legs, sponsoring;
- les produits d'activités particulières permettant la réalisation des buts de l'Association;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont exclusivement affectés à la poursuite des buts de l'Association.

Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'Association ou constituent un fonds de réserve.

Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'Association. Ils n'ont aucun droit personnel à la fortune sociale.

Art. 24: Exercice administratif et comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue selon les principes commerciaux. L'exercice administratif et comptable de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

V – Modification des Statuts et dissolution

Art. 25: Modification des Statuts

Le Comité ou un cinquième des membres peut proposer une modification des Statuts.

Toute modification des Statuts ne peut être adoptée que si une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale l'accepte. Il faut que les modifications soient proposées par écrit et portées telles quelles à l'ordre du jour.

Art. 26: Dissolution

L'Association peut être dissoute en tout temps à la demande du Comité ou de la moitié des membres, par décision d'une Assemblée générale extraordinaire, prise à la majorité des 2/3 des voix pour autant que les 2/3 des membres soient présents ou représentés. Si ce quorum ne peut être atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire convoquée dans les 60 jours à compter de la première Assemblée mais au moins 3 semaines après statuera sur cette décision à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés quelque soit leur nombre.

En cas de dissolution, le solde actif éventuel après paiement des dettes sera attribué à une association ayant des buts analogues et au bénéfice de l'exonération d'impôts.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, le mandat de liquidation sera exercé par le Comité en fonction au moment de la dissolution.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 16.02.2023.

Fribourg, le 16 février 2023

La Présidente
Mary Freiburghaus



Le Secrétaire
Xavier Meyer

